

# Textes officiels de la Commission bancaire

## Instruction n° 94-06 du 14 mars 1994 modifiée par l'instruction n° 95-01 du 30 janvier 1995 et par l'instruction n°2009-02 du 19 juin 2009 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation

### Article 1

Les éléments d'actif cédés assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, conformément à l'article 3 du règlement n° 89-07 susvisé, sont comptabilisés de la façon suivante :

- l'établissement cédant enregistre une dette, égale au prix de cession, selon la contrepartie, « dans l'élément « valeurs données en pension » dans le tableau *SITUATION* parmi les « opérations de trésorerie et opérations interbancaires », ou en « opérations avec la clientèle » » ;
- l'établissement cessionnaire enregistre une créance, égale au prix d'acquisition, selon la contrepartie, « dans l'élément « valeurs reçues en pension » dans le tableau *SITUATION* parmi les « opérations de trésorerie et opérations interbancaires », ou les « opérations avec la clientèle » ».

Les éléments cédés étant maintenus à l'actif, la garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation n'a pas à être inscrite au hors-bilan « du tableau *SITUATION* ».

### Article 2

Les titres vendus avec une faculté de rachat ou de reprise, conformément aux dispositions de l'article 4 – I du règlement n° 89-07 susvisé, sont enregistrés de la manière suivante :

- ils ne figurent plus à l'actif « du tableau *SITUATION* du cédant et sont inscrits à l'actif du tableau *SITUATION* » du cessionnaire sur la ligne correspondant à la catégorie de titres concernés ;
- l'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent au hors-bilan le montant, hors intérêt ou indemnité, égal au prix convenu en cas d'exercice de la faculté de rachat ou de reprise, respectivement « dans les éléments « Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise » ou « Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise » classés dans la catégorie des titres à recevoir ou titres à livrer du tableau *SITUATION* ».

Les opérations de réméré conformes aux dispositions de l'article 1659 du Code civil constituent des opérations d'achat (ou de vente) avec faculté de reprise et sont comptabilisées conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 – III du règlement n° 89-07 susvisé.

### Article 3

Les cessions assorties d'une faculté de rachat ou de reprise pour lesquelles existe une forte probabilité d'exercice de cette faculté, sont comptabilisées, conformément à l'article 4 – II du règlement n° 89-07 susvisé, de la façon suivante.

a) À l'arrêté comptable, l'établissement cédant :

- neutralise le gain ou la perte provenant de la cession par le crédit ou le débit « de l'élément « Compte de régularisation » » ;
- évalue les titres de placement vendus avec faculté de rachat ou de reprise dans les mêmes conditions que les titres de placement en portefeuille : les moins-values font l'objet, le cas échéant, d'une

provision pour risques et charges calculée par catégorie de titres et les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les intérêts courus non échus sont comptabilisés ;

- détermine et porte en compte de résultat le solde global des plus et moins-values des titres de transaction vendus avec faculté de rachat ou de reprise calculé par rapport au cours du jour le plus récent de la date d'arrêté, dès lors que l'établissement considère, en vertu du règlement n° 90-01 susvisé, que la reprise des titres et leur vente définitive doit intervenir au plus tard six mois après leur acquisition initiale ;
  - évalue les titres de transaction vendus avec faculté de rachat ou de reprise selon les règles décrites ci-dessus pour les titres de placement dès lors que l'établissement considère que la reprise des titres et leur vente définitive interviendra plus de six mois après leur acquisition initiale.
- b) L'établissement cédant enregistre prorata temporis la charge relative à l'indemnité de rachat ou de reprise selon la contrepartie, « dans le tableau *CPTES\_RESU* dans l'élément « Indemnités de rachat et assimilés » en charges interbancaires, ou charge sur opérations avec la clientèle ».
- c) L'établissement cessionnaire enregistre prorata temporis le produit relatif à l'indemnité de rachat ou de reprise, selon la contrepartie, « dans le tableau *CPTES\_RESU* dans l'élément « Indemnités de rachat et assimilés » en produits interbancaires, ou en produit sur opérations avec la clientèle ».

#### **Article 4**

Les opérations de pension livrée sur titres définies à l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé, sont comptabilisées de la façon suivante :

- le montant encaissé par le cédant, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire, est inscrit au passif « dans l'élément « Titres donnés en pension livrée » repris dans le tableau *SITUATION* » ;
- le montant décaissé par le cessionnaire, représentatif de sa créance sur le cédant, est inscrit à l'actif « dans l'élément « Titres reçus en pension livrée » repris dans le tableau *SITUATION* ».

#### **Article 5**

« Les montants encaissés ou décaissés en cas de pension livrée sur titres sont recensés sur le tableau *PENS\_LIVR* et répartis selon la contrepartie, selon la durée initiale et selon l'émetteur ».

#### **Article 6**

Les opérations de vente ferme ou de prêt de titres reçus en pension livrée, effectuées conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé, sont comptabilisées de la manière suivante :

- l'établissement cédant ou prêteur inscrit « au passif du tableau *SITUATION* en titres de transaction », la dette représentative des titres qu'il doit restituer à l'échéance de la pension ;
- à l'arrêté comptable, la dette est évaluée par référence au cours du jour le plus récent et le solde global des différences résultant des variations de cours des titres est enregistré, selon le sens, « dans les éléments « Pertes de transaction » ou « Gains de transaction » du tableau *CPTES\_RESU* ».

Les titres reçus en pension livrée puis vendus ferme ou prêtés, sont recensés sur « le tableau *PENS\_LIVR* ».

#### **Article 7**

Les opérations de pensions autres que les pensions livrées sur titres sont inscrites :

- à l'actif, selon la contrepartie, « dans les éléments « Valeurs reçues en pension » classés en opérations de trésorerie et opérations interbancaires ou en opérations avec la clientèle dans le tableau *SITUATION* » ;
- au passif, selon la contrepartie, « dans les éléments « Valeurs données en pension » classés en opérations de trésorerie et opérations interbancaires ou en opérations avec la clientèle dans le tableau *SITUATION* ».

### **Article 7bis**

Les remises complémentaires sous formes d'espèces versées ou reçues par un établissement, en vertu de l'article 432-12 du *Code monétaire et financier*, sont inscrites chez cet établissement « dans les éléments « Débiteurs divers » ou « Crédeurs divers » ».

Les charges ou les produits d'intérêts relatifs à ces remises complémentaires en espèces sont enregistrés prorata temporis, selon la contrepartie, « dans les éléments « Charges diverses d'intérêt » ou dans les éléments « Produits divers d'intérêt ».

Lorsque les remises complémentaires se font sous forme d'effets ou de titres, elles sont inscrites « dans les éléments « Autres engagements donnés en garanties » et « Autres engagements reçus en garanties » » (*Instruction n° 95-01 du 30 janvier 1995*).

### **Article 8**

Les ventes d'éléments d'actif assorties d'un engagement ferme de reprise et les achats assortis d'un engagement ferme de rétrocession sont comptabilisés dans les mêmes conditions que les opérations de pension décrites à l'article 7, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé.

### **Article 9**

Conformément à l'article 8 du règlement n° 89-07 susvisé, les parts de fonds communs de créances acquises par les établissements de crédit sont inscrites « dans le tableau *SITUATION* » selon les règles applicables aux valeurs mobilières. Elles figurent également « sur le tableau *TITRE\_PTF*, réparties selon la nature du portefeuille, en titres de transaction, titres de placement ou titres d'investissement. Les établissements distinguent également sur le tableau *TITRE\_PTF* les « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale inférieure ou égale à 5 ans » et les « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale supérieure à 5 ans ».

### **Article 10**

La perte ou le gain provenant de la cession de crédits à un fonds commun de créances est enregistré « dans le tableau *CPTE\_RESU* dans les éléments « Charges exceptionnelles » et « Produits exceptionnels » ».

### **Article 11**

Le droit sur l'attribution de tout ou partie du boni de liquidation est inscrit selon la nature des créances titrisées « dans l'élément « Comptes et prêts à terme » ou dans l'élément « Prêts à la clientèle financière » » et fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour risques et charges à hauteur du risque encouru évalué à la date d'arrêté conformément à l'article 9 du règlement n° 89-07 susvisé.

### **Article 12**

Les garanties accordées à un fonds commun de créances, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 89-07 susvisé, sont inscrites au hors-bilan « dans les éléments « Cautions, avals, autres garanties d'ordre aux établissements de crédit » ou « Garanties d'ordre de la clientèle » » selon que le bénéficiaire des crédits titrisés est un établissement de crédit ou un autre agent économique.

En application du deuxième alinéa de l'article 9 du même règlement, les garanties accordées sous forme de contrats d'assurance couvrant totalement ou partiellement le risque de défaillance des débiteurs constaté font l'objet d'une provision à hauteur du risque encouru évalué à la date d'arrêté.

### **Article 13**

Les dépôts reçus des fonds communs de créances sont inscrits « dans l'élément « Emprunts à la clientèle financière » ».

### **Article 14**

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 89-06 du 12 septembre 1989 de la Commission bancaire.